



Arrêt

n° 284 841 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GOURMELEN
Rue du Onze Novembre 9
7000 MONS

contre:

la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. GOURMELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 septembre 2020, et est bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

1.2. Le 5 août 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9*bis* et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 27 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44), à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☒ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-UE. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
Conformément à l'article 61/7 de- la loi du 15/12/1980 renvoyant aux articles 58 à 60 de la même loi lorsque l'intéressé requiert le séjour en tant que résident de longue durée dans un autre Etat membre en tant qu'étudiant. L'intéressé n'a ni produit la preuve de son inscription scolaire définitive pour l'année académique 2021-2022, ni la preuve de la couverture financière de son séjour.
- ☐ ~~Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée U.E. dans un autre Etat membre de l' Union européenne.~~
- ☐ ~~L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé(e) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.~~
- ☐ ~~L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons de santé publique~~

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Défaut de la partie défenderesse.

2.1. N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 12 décembre 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, 14 février 2005, n° 140.504 et RvSt., 18 décembre 2006, n° 166.003). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « de la violation des articles 61/7 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LSE), de l'article 110 quinquies de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe d'audition préalable ».

3.1.2. Dans une première branche, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le prescrit de l'article 110 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle affirme que le requérant a reçu une attestation de réception de sa demande le 14 septembre 2021 et fait valoir que « toute décision de refus de séjour aurait donc en principe dû être prise avant le 14.01.2022, soit endéans le délai de quatre mois prévu à l'article 61/7 de la [loi du 15 décembre 1980] et à l'article 110 quinquies de l'arrêté royal de 1981 ». Elle indique que le requérant n'avait pas encore « validé son année académique 2020-2021 » lors de l'introduction de sa demande dès lors que ce dernier devait présenter « un examen de passage fixé au mois de septembre ». Elle en conclut qu'il était « matériellement impossible de fournir une attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022 puisque celle-ci est conditionnée au passage d'une seconde session ». Elle relève que le requérant s'est par la suite inscrit le 24 septembre 2021 et joint à son recours une attestation d'inscription datée du 27 janvier 2022 certifiant que le requérant est inscrit à l'IEPS Colfontaine pour l'année scolaire 2021. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « laissé expirer le délai de quatre mois » et d'avoir « notifié au requérant une décision de refus simplement justifiée par le non-dépôt de pièces ad hoc » alors même « qu'il lui était loisible de prolonger le délai pour solliciter la production de documents du document ad hoc ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à ce propos « alors même qu'il dispose de tous les justificatifs ». Elle estime que la partie défenderesse « fait l'économie d'un examen approfondi de la demande et corrélativement de son

obligation de motivation formelle » et que celle-ci « semble vouloir éviter » que le requérant démontre qu'il « remplit toutes les conditions légales imposées par l'article 60 de la [loi du 15 décembre 1980] ». Elle allègue que ce faisant, la partie défenderesse « contourne le prescrit de l'article 61/7 de la [loi du 15 décembre 1980] qui lui permet de prolonger le délai de quatre mois pour permettre au demandeur de compléter son dossier » et viole « le principe général de bonne administration dont notamment, le principe d'audition préalable ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas notifié au requérant « le caractère incomplet du dossier » et ne lui a pas permis « de s'expliquer quant à cela et d'éventuellement régulariser la situation ». Elle qualifie la situation d'absurde étant donné que « le requérant se trouve objectivement dans les conditions pour obtenir le séjour ». Elle fait valoir « qu'à la date du dépôt de la demande, le dossier est complet puisque le requérant n'a pas encore matériellement pu se réinscrire pour l'année académique 2021-2022 » et qu'« il s'agit en réalité d'une « mise à jour » du dossier ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant n'avait pas produit « la preuve de la couverture financière de son séjour ». Elle affirme avoir déposé « dans le cadre de sa demande, des extraits bancaires de janvier à juin 2021, démontrant qu'il perçoit mensuellement des revenus d'environ 950 à 1100 € » et soutient que ce montant « dépasse amplement le seuil de 670 € fixé par l'arrêté royal ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « à faire valoir ses observations quant à la nature, à la stabilité et à la régularité de ses revenus ».

3.2.1. La partie requérante invoque un second moyen « pris de la violation de de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle affirme que « le requérant se trouve sur le territoire belge depuis plus de deux ans puisqu'il y étudie depuis le mois de septembre 2020 » et que par conséquent il « y a nécessairement développé des attaches socio-affectives ». Elle allègue que la décision querellée « ne mentionne aucunement un quelconque examen de proportionnalité avec le droit à la vie privée du requérant » et en conclut que la partie défenderesse « manque [...] à son obligation de motivation formelle ».

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 61/7, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

[...]

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ; [...].

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées à l'article 60.

[...]

§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis. Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué.

[...]

§ 3. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, lorsque celle-ci est faite à l'étranger, ou suivant la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa. Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois. A l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1^{er} ont été produits. [...]. ».

S'agissant des conditions prévues à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, le troisième paragraphe de ladite disposition prévoit notamment que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, [...] ».*

L'article 110 *quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui que :

« §1. [...] *Si l'étranger visé à l'alinéa 1er réside effectivement sur le territoire de la commune et qu'il est en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué lui délivre une preuve de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis et une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, valable quatre mois.*

§ 2. *Si le ministre ou son délégué, conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, prolonge le délai de quatre mois, le bourgmestre ou son délégué notifie la décision à l'étranger et prolonge l'attestation d'immatriculation pour une durée de trois mois.*

[...]

§ 5. *Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande d'autorisation de séjour au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée. ».*

4.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 61/7 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant n'a pas « *produit la preuve de son inscription scolaire définitive pour l'année académique 2021-2022* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

4.2.1. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu'il était « matériellement impossible de fournir une attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022 puisque celle-ci est conditionnée au passage d'une seconde session » et joint à son recours la preuve que le requérant s'est par la suite réinscrit à l'IEPS Colfontaine pour l'année scolaire 2021-2022, le Conseil constate que la décision querellée est datée du 27 janvier 2022. Par conséquent, le requérant bénéficiait d'environ quatre mois pour actualiser sa demande et fournir « *la preuve de son inscription scolaire définitive pour l'année académique 2021-2022* », ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684) et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, 28 mai 2010, n°44 129 et, dans la même affaire, C.E., 24 janvier 2011, n°210.646). Partant les allégations aux termes desquelles la partie requérante affirme notamment que la partie défenderesse « *semble vouloir éviter* » que le requérant démontre qu'il « *remplit toutes les conditions légales imposées par l'article 60 de la [loi du 15 décembre 1980]* » et que « *le requérant se trouve objectivement dans les conditions pour obtenir le séjour* » sont inopérantes en l'espèce.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate que la décision attaquée est consécutive à la l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Partant, le requérant avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision querellée. À cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 que « *le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ».

4.3. S'agissant du motif relatif à la preuve de la couverture financière du séjour du requérant, le Conseil constate qu'il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de « *la preuve de son inscription scolaire définitive pour l'année académique 2021-2022* » motivant à suffisance le premier acte attaqué. Partant, le Conseil estime que les observations formulées dans la deuxième branche du premier moyen sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la décision attaquée.

4.4.1. Sur le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se borne à exposer, s'agissant de la vie privée du requérant, que « le requérant se trouve sur le territoire belge depuis plus de deux ans puisqu'il y étudie depuis le mois de septembre 2020 » et que par conséquent il « y a nécessairement développé des attaches socio-affectives ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée dont elle revendique la protection en Belgique. Force est de conclure que la partie requérante évoque la vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. Quand bien même l'existence d'une vie privée ou familiale serait établie dans le chef du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que celui-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués aux moyens.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision de refus de séjour et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

J. MAHIELS